



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250305-DELIB20250313-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 05 MARS 2025

Convocation adressée aux
délégués le :

27 février 2025

Délégués :

- En exercice : 48
- Présents : 31
- Votants : 41

Délibération

mise en ligne le :

20 mars 2025

Délibération certifiée

exécutoire le :

20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt-sept février, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Étaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Steve BOSSART, M. Philippe BOULERT, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Jérôme DEMULIER, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMÉZ, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, Mme Joëlle FONTAINE, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, Mme Ewa VIVIER, M. Jean-François ANTONINI, Mme Sandra BABLIN, Mme Carine BANAS, M. Geoffrey MATHON, M. Philippe DALLE, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSENT, M. Sébastien OGEZ, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Étaient excusés : M. Sébastien DECARPENTRY, Mme Leslie DZIURLA, M. André GUILLOU, M. Frédéric WALLET, M. Paul DRON, M. Marcel PART, M. Sylvain ROBERT.

Ont donné procuration : Monsieur Alain QUEVA à Monsieur Steve BOSSART, Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Kevin DEGREAUX à Monsieur Sébastien DARRAS, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Alain DE CARRION, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Philippe DRUMÉZ, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Madame Anne-Sophie DUBOIS à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Jean-Luc BOULET à Mme Ewa VIVIER, Monsieur Georges KOPROWSKI à Monsieur Sébastien MESSENT, Madame Christine STIEVENARD à Madame Monique ZARABSKI

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

13 –

**CONVENTION TYPE
POUR L'ADMISSION
DES MATIERES DE
VIDANGE A LA
STATION
D'EPURATION DU
SIZIAF**

A titre exceptionnel, la station d'épuration du SIZIAF peut recevoir des eaux de vidange extérieures. Pour cela et comme convenu dans le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales passé entre le syndicat SIZIAF et la société Véolia Eau Compagnie générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, une convention doit être signée entre le vidangeur, le SIZIAF et Véolia.

Considérant que cette convention fixe les conditions d'acceptation des matières de vidange et les tarifs pour le SIZIAF et le délégataire,

Vu la convention type jointe en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer les conventions qui pourraient être conclues avec les différents vidangeurs.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président



André KUCHCINSKI

**CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE À L'ADMISSION DES MATIÈRES DE VIDANGE À LA STATION D'ÉPURATION DU
SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE ARTOIS-FLANDRES DOUVRIN –
BILLY-BERCLAU (S.I.Z.IA.F.)**

Entre :

- D'une part, la société

Adresse :

N° SIRET :

N° APE :

Représentée par son

et désigné, dans ce qui suit, par "le **Vidangeur**",

- D'autre part, le Syndicat Mixte SIZIAF du Parc des industries Artois-Flandres représenté par son Président, Monsieur André KUHCINSKI, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du 9 septembre 2020, et désigné dans ce qui suit par "le **SIZIAF**",

- D'autre part, VEOLIA EAU (Compagnie Générale des Eaux)

Adresse : 1 rue de la Fontainerie

62000 ARRAS

Prise en sa qualité d'exploitant du Service d'Assainissement,

Représentée par le Directeur du Territoire Bruay Béthune Ternois, Monsieur Ivan BOLJANIC

et dénommé : le « **Déléataire** »,

il a été exposé ce qui suit:

EXPOSE

OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération en date du 6 décembre 2023, le SIZIAF a confié au Délégué l'exploitation par affermage de son service d'assainissement.

Le contrat précise les conditions d'exploitation par le délégataire des installations de réception des matières de vidange à la station d'épuration du service. Il prévoit notamment que l'accès en sera autorisé aux vidangeurs ayant à cet effet conclu la présente convention; d'un modèle agréé par le SIZIAF, et ayant pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réception des matières de vidanges.

ARTICLE 1

Horaires

Le Vidangeur s'astreint à respecter les horaires de vidange définis par le Délégué, affichés à l'entrée de la station d'épuration du SIZIAF et par ailleurs disponibles dans les bureaux du Délégué.

ARTICLE 2

Nature des produits de vidanges

Le Vidangeur ne pourra déverser, à la station d'épuration, que des produits d'origine domestique et ménagère. Il ne devra, en aucun cas, déverser des produits susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, tels que des produits toxiques, industriels, de température supérieure à 30°, ou des hydrocarbures et autres.

Dans ce cas, le Vidangeur responsable aurait à supporter les frais engagés pour la remise en état de bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que toutes les indemnités, amendes ou redevances que le Délégué ou le SIZIAF aurait à supporter du fait du mauvais ou non fonctionnement de la station. En outre, l'autorisation de déversement pourrait être supprimée, sans préavis, au Vidangeur contrevenant.

ARTICLE 3

Quantité à déverser journalièrement

Compte tenu des caractéristiques techniques des installations de réception des matières de vidange, il est convenu que le volume journalier déversé ne pourra être supérieur à 30 m³.

Si le volume de 30 m³ est atteint pendant les horaires de déversement, l'agent du Délégué, chargé de surveiller la nature et la quantité des matières de vidanges déversées, se verra le droit d'interdire tout déversement supplémentaire.

ARTICLE 4

Modalités de déversement

A l'origine des présentes, le Vidangeur remettra au Délégué les caractéristiques principales (Type, numéro minéralogique, capacité nominale, ...) de chacun de ses camions susceptibles d'amener des matières de vidanges à la station d'épuration du SIZIAF.

A partir de ces éléments, le Délégué établira, pour chaque véhicule, un badge ou carte magnétique qui sera remis au Vidangeur moyennant la constitution par celui-ci, dans les caisses du Délégué, d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé, pour chaque badge ou carte magnétique délivré, à cinq fois le taux unitaire de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

Ce dépôt de garantie sera restitué par le Délégué au Vidangeur à l'échéance de la présente convention, après que ce dernier ait remis au Délégué le badge ou carte magnétique afférent.

L'accès aux installations de réception des matières de vidanges ne pourra se faire que sur présentation par le conducteur du véhicule du badge ou de la carte magnétique alloué au dit véhicule.

L'opération de déversement devra être conduite selon les prescriptions techniques affichées sur place.

Avant et pendant chaque déversement, un agent du Délégué pourra contrôler la nature des matières de vidange. Si ces matières sont autres que d'origine domestique ou ménagère, ce dernier se réserve le droit d'interdire le déversement. Toutefois, la responsabilité du Vidangeur, en ce qui concerne la composition des matières déversées, ne sera pas dérogée du fait de l'autorisation de déversement alors donnée par l'agent du Délégué.

Le Délégué se réserve le droit de procéder à toute analyse qu'elle estimera nécessaire de la composition des matières déversées. Si la nature des produits de vidanges s'avérait alors non conforme à celle définie à l'article 1 de la présente convention, les frais correspondants d'analyses seraient portés à la charge du Vidangeur.

Les déversements ne pourront se faire que suite à la rédaction et la signature entre le Vidangeur et le Délégué d'un protocole de "Chargement-Déchargement", conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Nettoyage - Evacuation

Suite à l'opération de déversement, le Vidangeur devra nettoyer la grille du déversoir et les abords de la fosse de réception à l'aide des outils et moyens mis à sa disposition, afin de maintenir les lieux et les ouvrages en état de propreté:

Les déchets de dégrillage et autres seront à placer, par le Vidangeur, dans la benne prévue à cet effet à proximité de la fosse de réception des matières de vidange.

Si de telles consignes ne sont pas respectées par le Vidangeur, l'agent du Délégué pourra interdire les déversements.

ARTICLE 6

Accidents

Le Délégué ou le S.I.Z.I.A.F. ne seront en rien tenus pour responsables, en cas d'accident corporel ou matériel survenu dans l'enceinte de la station d'épuration, au cours des opérations de déversement, de manœuvres des véhicules ou sur les voies d'accès situées à l'intérieur de la station.

Les dégâts éventuels aux ouvrages, provoqués par un quelconque engin du Vidangeur, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 7

Redevance de déversement

Le service de réception et de traitement des matières de vidange donnera lieu au titre de chaque déversement à perception, auprès du Vidangeur et :

- au profit du SIZIAF. d'une redevance proportionnelle à la contenance nominale du camion du Vidangeur et dont le taux unitaire est à la date des présentes fixé sur décision du SIZIAF à 3,50 € HT par mètre cube, quelle que soit la quantité effective de matières de vidanges apportée par le dit camion.
- au profit du Délégué d'une redevance proportionnelle à la contenance nominale du camion du Vidangeur et dont le taux unitaire est fixé dans le contrat d'affermage (8,50 € HT par mètre cube en valeur de base au 1er janvier 2024).

Le SIZIAF pourra, à sa convenance, modifier ce taux dont le nouveau montant sera alors porté à la connaissance du Vidangeur par le Délégué.

Le Délégué, chargé par le SIZIAF de la collecte de cette redevance, adressera trimestriellement au Vidangeur les mémoires afférents.

Le Vidangeur s'acquittera auprès du Délégué, dans le mois suivant réception de chaque mémoire, du règlement des sommes correspondantes.

ARTICLE 8

Suspension des déversements

Le Délégué se réserve expressément le droit d'interdire, à tout moment et sans préavis, les déversements, en raison des impératifs de la gestion de la station ou si les dispositions des présentes n'étaient pas respectées.

Il se réserve de même le droit de suspendre la convention sans préavis en cas de manquements répétés aux dispositions des présentes ou si le SIZIAF venait à définir une zone de desserte dont seraient exclus les produits amenés par le Vidangeur.

ARTICLE 9

Clause de substitution

Au cas où le Délégué viendrait à ne plus être chargé de l'exploitation des installations de réception des matières de vidange à la station d'épuration; le SIZIAF serait substitué de plein droit au Délégué pour l'application des présentes.

ARTICLE 10

Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'une année courant à partir de sa date de signature. Elle se renouvellera au-delà par tacites reconductions annuelles sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant l'échéance de la période en cours.

Fait en triple exemplaire à DOUVRIN , le.....,

Le Président du SIZIAF

Le Délégué

Le Vidangeur